VOUS ÊTES UN CITOYEN D'UN ÉTAT-MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE ET VOUS POSSÉDEZ UN TITRE DE SEJOUR EN BELGIQUE

Vous êtes un ressortissant européen ayant eu un titre de séjour en Belgique qui n'a pas été renouvelé

Au moment de votre libération de prison, vous recevrez un certificat de 5 jours afin de vous permettre de vous présenter à votre commune de résidence, muni des preuves demandées pour votre réinscription.

Une fois que vous serez remis en possession d'un titre de séjour, sachez cependant que, en fonction de votre condamnation et de la gravité des faits, votre situation de séjour peut être réexaminée par l'Office des étrangers (voir point suivant).

Vous êtes un ressortissant européen en possession d'un titre de séjour en Belgique

Vous avez droit au séjour en Belgique ; cependant en fonction de votre condamnation et de la gravité des faits, votre situation de séjour peut être réexaminée par l'Office des étrangers. Cela signifie qu'une décision de fin de de séjour peut être prise (ce qui veut dire que votre titre de séjour sera supprimé et votre carte sera retirée).

Si votre situation de séjour est réexaminée, un accompagnateur de retour viendra vous rencontrer afin de vous l'expliquer.

L'accompagnateur de retour est un agent de l'Office des étrangers dont le rôle est d'identifier et d'accompagner les étrangers en séjour irrégulier durant toute la procédure de retour vers leur pays d'origine ou vers un pays où ils ont le droit de séjourner. Il veillera à ce que le retour se fasse dans le respect de vos droits. Il est aussi responsable de vous expliquer votre situation de séjour et les éventuelles conséquences d'une évaluation de ce statut de séjour.

Il est là pour vous informer sur votre situation administrative et sur le retour volontaire. Il est votre point de contact privilégié avec l'Office des étrangers.

Votre situation de séjour est réexaminée par l'Office des étrangers :

L'accompagnateur de retour vous remettra un document intitulé « **questionnaire droit d'être entendu** » qui vous donne la possibilité d'être entendu et d'expliquer votre situation. Il est important et dans votre intérêt de :

- Le remplir de la manière la plus complète possible (éventuellement avec assistance de votre avocat ou une personne de confiance)
- D'apporter des documents de preuves lorsque cela est demandé

L'Office des étrangers se basera notamment sur ce questionnaire pour prendre sa décision.

Si vous refusez de compléter le questionnaire, l'Office des étrangers ne pourra pas prendre en considération les éléments qui seraient éventuellement en votre faveur. Une décision sera alors prise sur base des éléments qui seront en possession de l'Office.

Quelles décisions peuvent être prises par l'Office des étrangers ?

- L'OE décide de **ne pas retirer votre titre de séjour,** votre situation reste alors inchangée. Néanmoins vous pourriez faire l'objet d'un avertissement ; si vous êtes à nouveau condamné, votre situation de séjour sera une nouvelle fois réexaminée.

- L'OE prend la décision de **fin de séjour**, pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Vous avez le droit d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers
    - Le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de fin de séjour -> vous êtes de nouveau remis en possession de votre titre de séjour. Cependant votre situation de séjour peut une nouvelle fois être réexaminée
    - Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision de fin de séjour -> vous vous trouvez alors en séjour irrégulier

Vous êtes en séjour irrégulier suite à une décision de fin de séjour, quelles en sont les conséquences ?

L'ordre de quitter le territoire

Vous avez l'obligation de quitter le territoire belge et vous pourriez faire l'objet d'un rapatriement, dans votre pays d'origine ou dans un pays où vous êtes autorisé à séjourner, dès que vous aurez satisfait à la justice. Au moment de votre libération, vous allez recevoir cet ordre de quitter le territoire.

L'interdiction d'entrée

Vous pourriez également recevoir une interdiction d'entrée, qui signifie que vous avez l'interdiction de revenir sur le territoire belge pendant une durée déterminée : de 2 à 20 ans ou plus (calculée en fonction de votre comportement, des condamnations, et de votre situation personnelle et familiale).

Maintien en centre fermé

Vous pourriez également recevoir une décision de maintien dans un centre fermé après votre peine de prison si votre rapatriement n'est pas possible le jour de votre libération.

L'accompagnateur de retour vous remettra de nouveau un questionnaire droit d'être entendu, qui vous donne la possibilité de vous exprimer encore une fois et d'avancer les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays, il en sera tenu compte dans votre décision d'éloignement.

Le retour volontaire

Il est dans votre intérêt d'accepter de partir volontairement, dans le cas contraire votre rapatriement se fera sous escorte policière et cela risque de prolonger inutilement votre éventuel séjour en prison ou en centre fermé.

Si vous acceptez de partir, vous écrivez vous-mêmes et vous signerez alors une déclaration de départ volontaire.

En rédigeant ce document, vous pourrez être libéré plus rapidement de prison, dans le but d'être rapatrié dans votre pays d'origine ou dans un pays où vous êtes autorisé à séjourner. Vous vous engagez à collaborer à votre identification et à fournir tous les documents nécessaires (voir point suivant).

Documents d'identité ou de voyage

- Si **vous êtes en possession de vos documents d'identité ou de voyage** (carte d'identité ou passeport valables), veuillez les remettre au greffe de la prison. Vous les récupérerez le jour de votre départ.

- Si **vous n'êtes pas en possession de vos documents d'identité ou de voyage**, l'Office des étrangers devra alors se les procurer auprès de votre ambassade ou de votre consulat. En l'absence de preuve de votre identité, vous êtes considéré comme un étranger d'un pays tiers, non-européen, ce qui a donc pour conséquence l'allongement du délai de traitement de votre dossier. Il est dans votre intérêt de nous fournir tous les documents qui peuvent confirmer votre identité et nationalité (permis de conduire, acte de naissance, déclaration de nationalité etc…).
  Ceci afin d'être rapidement identifié et d'éviter une prolongation de votre détention en prison et un (trop long) séjour en centre fermé.